

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023 : DELIBERATION N° 138**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 7 novembre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Bernadette MORIAME pouvoir à Jeannine PAQUE - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S:**

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET : information sur la modification de la composition de la commission d'appel d'offre suite à vacance de siège et délégation de présidence**

22 NOV. 2023 S<sup>2</sup>LO

Vu le Titre I, notamment les articles L1110-1 à L1113-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L1414-1 à L1414-4 et plus précisément l'article L1414-2 relatif à la création de la C.A.O. dans le cadre des marchés publics pour lesquels le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5,
- L1411-5 relatif à la définition et aux règles de composition de la C.A.O.,
- D1411-3 à D1411-5 relatifs à la désignation des titulaires et suppléants de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- L 2121-22 relatif à l'obligation pour la CAO de toujours respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat Commune de Cilaos rendu le 30 mars 2007 relatif au remplacement d'un membre titulaire de la C.A.O.,

Vu l'arrêt Commune de Martigues du Conseil d'Etat rendu le 26 septembre 2012 relatif à la composition des commissions municipales de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 31 janvier 2006 n° 04DA00626 relatif à la présidence de la commission d'appel d'offre,

Vu le guide établi et mis à jour en octobre 2022 par la Préfecture du Nord relatif au fonctionnement du conseil municipal, à la désignation des membres de la CAO en cas de vacance en cours de mandat,

Vu la délibération n° 40 du conseil municipal du 16 juillet 2020 relative à l'institution de la Commission d'Appel d'Offre et à l'élection de ses membres titulaires et suppléants au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Vu l'arrêté n°3080/2023 portant modification de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 1621 à Madame Marie-Charles LALY septième adjointe au Maire,

Vu la décision de madame Marie-Charles Laly de démissionner de sa qualité de membre de la commission d'appel d'offre,

Considérant pour rappel, que par la délibération n°40 susvisée, il a été acté :

1. de la composition de la commission ad hoc suivante :

- Le président, organe exécutif de la collectivité territoriale, ou son représentant, à savoir un ou plusieurs adjoints, à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'Assemblée délibérante élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent,

2. Du mécanisme de titularisation du suppléant, en cas de vacance de siège :

- le membre titulaire parti est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste,
- le remplacement de ce suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit dans l'ordre sur la même liste immédiatement après ce dernier,

3. du renouvellement intégral de ladite commission par de nouvelles élections :

Lequel n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste des titulaires et des suppléants.

Considérant que lors de cette élection du 16 juillet 2020, au regard de toutes les listes déposées, ont été élus :

**MEMBRES TITULAIRES**

Monsieur Jean-Pierre COULON

Madame Marie-Charles LALY

Monsieur Dominique DELCROIX

Madame Sophie VILLETTE

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

**MEMBRES SUPPLEANTS**

Monsieur Naguib REFFAS

Madame Annick LEBRUN

Monsieur Nino CHIES

Madame Marie-Pierre ROPITAL

Madame Brigitte PATFOORT

Considérant que suite à deux démissions et au décès de monsieur Jean-Pierre COULON, le mécanisme de la titularisation a été appliqué.

Que la commission est à ce jour composée comme suit :

**MEMBRES TITULAIRES**

Madame Marie-Charles LALY  
Monsieur Dominique DELCROIX  
Monsieur Naguib REFFAS  
Madame Sophie VILLETTE  
Monsieur Jean Pierre ROMBEAUT

**MEMBRES SUPPLEANTS**

Madame Annick LEBRUN  
Madame Patricia LALAUX ROGER  
Madame Caroline LEROY  
Madame Marie-Pierre ROPITAL  
Monsieur Fabrice DE KEPPEL

Considérant que dans une optique de bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire, président de droit, a récemment décidé de déléguer à Madame LALY la présidence de la CAO toutes les fois où il ne pourra y assister.

Mais considérant qu'en vertu des termes de l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Douai sus-référencé, le Président ne peut pas désigner son délégataire parmi les membres de la CAO,

Qu'en effet, à la lecture de l'article L 1411-5 du CGCT le président est distinct des cinq membres

Qu'ainsi, pour assurer, cette présidence de la séance de la CAO par délégation, en l'absence de monsieur le Maire, Madame LALY a démissionné de sa qualité de membre de la commission d'appel d'offre.

Que subséquemment, le mécanisme de la titularisation du suppléant s'applique à nouveau,

Que pour rappel, la liste déposée le 16 juillet 2020 « **Ensemble pour l'avenir de Maubeuge** », est composée comme suit :

**MEMBRES TITULAIRES**

Jean-Pierre COULON  
Marie-Charles LALY  
Dominique DELCROIX  
Jeannine PAQUE  
Christelle DOS SANTOS

**MEMBRES SUPPLEANTS**

Naguib REFFAS  
Annick LEBRUN  
Nino CHIES  
Patricia LALAUX ROGER  
Caroline LEROY

Qu'en conséquence, la commission se compose désormais comme suit :

**MEMBRES TITULAIRES**

Monsieur Dominique DELCROIX  
Monsieur Naguib REFFAS  
Madame Annick LEBRUN  
Madame Sophie VILLETTE  
Monsieur Jean Pierre ROMBEAUT

**MEMBRES SUPPLEANTS**

Madame Patricia LALAUX ROGER  
Madame Caroline LEROY  
Madame Marie-Pierre ROPITAL  
Monsieur Fabrice DE KEPPEL

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- Prend connaissance de la délégation de fonction et de signature à la présidence de la commission ad hoc accordée à Madame Marie-Charles LALY, toutes les fois où le Président de droit, à savoir le Maire, ne pourra y assister
- Par voie de conséquence, prend connaissance de de la démission de Madame Marie-Charles LALY en sa qualité de membre de la CAO,
- Prend connaissance, par application du système de la titularisation tel qu'imposé par la délibération n°40 susvisée, de la composition de la CAO comme suit :

**MEMBRES TITULAIRES**

Monsieur Dominique DELCROIX  
Monsieur Naguib REFFAS  
Madame Annick LEBRUN  
Madame Sophie VILLETTE  
Monsieur Jean Pierre ROMBEAUT

**MEMBRES SUPPLEANTS**

Madame Patricia LALAUX ROGER

Madame Caroline LEROY

Madame Marie-Pierre ROPITAL

Monsieur Fabrice DE KEPPEL

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

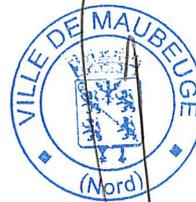
**Le Secrétaire de séance**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "N. Leblanc".

**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :